



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Antoinette Badoud / Didier Castella
Lutte contre les déchets sauvages

2013-GC-19 [M 1023.13]

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat reconnaît que l'abandon de déchets dans la nature ou sur la voie publique est un sujet d'actualité qui prend une importance de plus en plus grande.

La priorité a toujours été mise sur les mesures d'information et de prévention et c'est dans ce cadre que le canton coordonne et soutient depuis 2002 la « campagne coup de balai » visant notamment la mise en place par les communes d'actions citoyennes de nettoyage. Trente-deux actions ont ainsi été organisées par les communes fribourgeoises en 2013.

Il s'agit de rappeler ici que les compétences en matière de *littering* reviennent surtout aux communes puisque ce sont elles qui sont tenues d'éliminer les déchets urbains et les déchets de la voirie communale ainsi que les déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable selon la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD). Elles sont chargées par ailleurs d'ordonner les mesures de police qui s'imposent pour des raisons de salubrité selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC). Le canton est quant à lui directement concerné par l'élimination des déchets de la voirie cantonale.

Les communes disposent en général d'une réglementation en la matière, qui interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Au niveau cantonal, des dispositions légales existent déjà depuis 1996. Elles fixent l'obligation d'éliminer les déchets dans des installations prévues à cet effet (art. 12 al. 2 LGD) ; celle ou celui qui enfreint cette disposition est passible d'une amende (art. 36 LGD). Le Conseil d'Etat reconnaît que cette disposition pourrait être complétée afin de mieux définir la notion de *littering*, à l'instar de ce qui est demandé au niveau national par le Conseiller national Jacques Bourgeois.

De manière générale, le Conseil d'Etat partage l'avis des députés demandant que les dispositions légales et les sanctions pénales relatives au *littering* soient mieux précisées dans les bases légales actuelles. Il suivra attentivement les travaux liés à l'initiative fédérale visant la modification de la LPE et en tiendra compte dans la procédure d'adaptation du droit cantonal. Il indique d'ores et déjà que, le cas échéant, le délai légal d'une année pour la mise en œuvre de la motion pourrait ne pas être respecté. Il faudra en effet coordonner les travaux législatifs avec ceux de la Confédération.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter la motion.

24 septembre 2013

- *La discussion et le vote sur la prise en considération de cet instrument se trouvent en pp. XXXss.*